

LE GUIDE DES FUTURS ÉPOUX



*Formulaires
pour la constitution
de votre dossier*

Cérémonial pour le mariage

Qualités et conditions requises pour pouvoir contracter mariage

L'homme et la femme ne peuvent contracter mariage avant dix-huit ans révolus (article 144 du Code civil) à moins que le procureur de la République du lieu de célébration du mariage n'accorde des dispenses d'âge (article 145 du Code civil).

Après dix-huit ans accomplis, les futurs époux n'ont plus à justifier du consentement ou du décès de leurs père et mère, ou ascendants (article 144 du Code civil).

Il n'y a pas de mariage lorsqu'il n'y a point de consentement (article 146 du Code civil). Il faut que ce consentement soit « réel ».

On ne peut contracter un second mariage avant dissolution du premier (article 147 du Code civil).

Le mariage civil doit toujours et obligatoirement précéder le mariage religieux éventuel.

Publication

Avant la célébration du mariage, l'officier de l'état civil fera une publication par voie d'affiche apposée à la porte de la maison commune. Cette publication énoncera les prénoms, noms, professions, domiciles et résidences des futurs époux, ainsi que le lieu où le mariage devra être célébré (article 63 du Code civil).

Le procureur de la République dans l'arrondissement duquel sera célébré le mariage peut dispenser, pour des causes graves, de la publication et de tout délai ou de l'affichage de la publication seulement (article 169 du Code civil).

Selon l'article 63 du Code civil, la publication ou, en cas de dispense de publication accordée conformément aux dispositions de l'article 169, la célébration du mariage est subordonnée :

1° A la remise, pour chacun des futurs époux, des indications ou pièces suivantes :

- un certificat médical datant de moins de deux mois attestant, à l'exclusion de toute autre indication, que l'intéressé a été examiné en vue du mariage (le procureur de la République peut, dans des cas exceptionnels, dispenser les futurs époux, ou l'un d'eux seulement, de la remise du certificat médical) ; le certificat médical n'est exigible d'aucun des futurs époux en cas de péril imminent de mort de l'un d'eux, conformément au deuxième alinéa de l'article 75 du Code civil) ;
- les pièces exigées par les articles 70 ou 71 ;
- la justification de l'identité au moyen d'une pièce délivrée par une autorité publique ;

- l'indication des prénoms, nom, date et lieu de naissance, profession et domicile des témoins, sauf lorsque le mariage doit être célébré par une autorité étrangère ;

2° A l'audition commune des futurs époux, sauf en cas d'impossibilité ou s'il apparaît, au vu des pièces fournies, que cette audition n'est pas nécessaire au regard des articles 146 et 180.

L'officier de l'état civil, s'il l'estime nécessaire, demande à s'entretenir séparément avec l'un ou l'autre des futurs époux.

L'audition du futur conjoint mineur se fait hors la présence de ses père et mère ou de son représentant légal et de son futur conjoint.

L'officier de l'état civil peut déléguer à un ou plusieurs fonctionnaires titulaires du service de l'état civil de la commune la réalisation de l'audition commune ou des entretiens séparés.

Lorsque l'un des futurs époux réside à l'étranger, l'officier de l'état civil peut demander à l'autorité diplomatique ou consulaire territorialement compétente de procéder à son audition.

L'autorité diplomatique ou consulaire peut déléguer à un ou plusieurs fonctionnaires titulaires chargés de l'état civil ou, le cas échéant, aux fonctionnaires dirigeant une chancellerie détachée ou aux consuls honoraires de nationalité française compétents la réalisation de l'audition commune ou des entretiens séparés. Lorsque l'un des futurs époux réside dans un pays autre que celui de la célébration, l'autorité diplomatique ou consulaire peut demander à l'officier de l'état civil territorialement compétent de procéder à son audition.

La publication se fait au moyen d'une affiche qui restera apposée à la porte de la maison commune pendant dix jours. Le mariage ne pourra être célébré avant le dixième jour depuis et non compris celui de la publication (article 64 du Code civil).

Si le mariage n'a pas été célébré dans l'année qui suit l'expiration du délai de la publication, il ne pourra plus être célébré qu'après une nouvelle publication (article 65 du Code civil).

La publication sera faite à la mairie du lieu du mariage et à celle du lieu où chacun des futurs époux a son domicile ou, à défaut de domicile, sa résidence (article 166 du Code civil).

Mariage et nationalité française

L'étranger ou apatride qui contracte mariage avec un conjoint de nationalité française peut, après un délai de quatre ans à compter du mariage, acquérir la nationalité française par déclaration à condition qu'à la date de cette déclaration la communauté de vie tant affective que matérielle n'ait pas cessé entre les époux depuis le mariage et que le conjoint français ait conservé sa nationalité.

Le délai de communauté de vie est porté à cinq ans lorsque l'étranger, au moment de la déclaration, soit ne justifie pas avoir résidé de manière ininterrompue et régulière pendant au moins trois ans en France à compter du mariage, soit n'est pas en mesure d'apporter la preuve que son conjoint français a été inscrit pendant la durée de leur communauté de vie à l'étranger au registre des Français établis hors de France. En outre, le mariage célébré à l'étranger doit avoir fait l'objet d'une transcription préalable sur les registres de l'état civil français.

Le conjoint étranger doit en outre justifier d'une connaissance suffisante, selon sa condition, de la langue française.

La déclaration est faite dans les conditions prévues aux articles 26 et suivants. Par dérogation aux dispositions de l'article 26-1, elle est enregistrée par le ministre chargé des naturalisations (article 21-2 du Code civil).

Fixation du lieu et de la date de la célébration du mariage

Le mariage sera célébré publiquement devant l'officier de l'état civil de la commune où l'un des futurs époux aura son domicile ou sa résidence établie par un mois au moins d'habitation continue à la date de la publication.

Le jour de la célébration est fixé par les parties (article 75 du Code civil), sous réserve que le dossier de mariage soit complet. Toutefois, l'officier de l'état civil ne saurait être contraint (hormis le cas du mariage in extremis de prêter son ministère les dimanches et jours de fêtes légales).

Le mariage peut avoir lieu à n'importe quelle heure de la journée. L'heure de la cérémonie est fixée par l'officier de l'état civil, après entente avec les parties et en tenant compte, dans toute la mesure du possible, de leur desiderata (paragraphe 395 de l'Instruction générale relative à l'état civil).

Régime légal de la communauté

Si les futurs époux se marient sans avoir au préalable passé un contrat auprès d'un notaire, ils vont se trouver soumis au régime de la communauté légale.

Ce régime peut également être choisi volontairement par les époux dans un contrat de mariage.

Dans ce cas chaque époux conserve comme biens personnels les biens qu'il possédait avant son mariage, ceux qui lui ont été donnés pendant son mariage mais aussi ceux dont il a hérité pendant son mariage.

La communauté comprend les biens et revenus acquis pendant le mariage. Ces biens forment les acquêts.

En outre avec ce type de régime chacun des époux a le pouvoir d'administrer et de disposer des biens communs sauf exception.

Les deux époux sont tenus au paiement des dettes contractées par l'un d'eux pendant le mariage.

À la mairie

Le jour désigné par les parties, après le délai de publication, l'officier de l'état civil, à la mairie, en présence d'au moins deux témoins, ou de quatre au plus (parents ou non des parties), fera lecture aux futurs époux des articles 212, 213 (alinéas 1^{er} et 2), 214 (alinéa 1^{er}), 215 (alinéa 1^{er}) du Code civil relatifs aux devoirs et aux droits respectifs des époux ainsi que de l'article 371-1 relatif à l'autorité parentale.

L'officier de l'état civil interpellera les futurs époux, et, s'ils sont mineurs, leurs ascendants présents à la célébration et autorisant le mariage, d'avoir à déclarer s'il a été fait un contrat de mariage et, dans le cas de l'affirmative, la date de ce contrat, ainsi que les nom et lieu de résidence du notaire qui l'aura reçu.

Il recevra de chaque partie, l'une après l'autre, la déclaration qu'elles veulent se prendre pour mari et femme : il prononcera, au nom de la loi, qu'elles sont unies par le mariage, et il en dressera acte sur-le-champ.

Pièces à fournir par les futurs époux le

Futur
époux

Future
épouse

Copie intégrale de l'acte de naissance de moins de 3 mois si elle a été délivrée en France, de moins de 6 mois si elle a été délivrée dans un consulat (à défaut, un acte de notoriété délivré par le juge du tribunal d'instance du lieu de naissance ou par celui du domicile)

L'acte de naissance n'a pas à être produit lorsque le mariage est célébré dans la commune de naissance.

Pour les français nés à l'étranger, faire la demande au Service central d'état civil :

Ministère des Affaires étrangères

Service central de l'état civil
11, rue de la Maison Blanche
44941 Nantes Cedex 09

Les personnes nées dans les DOM-TOM doivent demander l'acte à la mairie du lieu de naissance, ou au :

Ministère de l'Outre-Mer

Service de l'état civil
27, rue Oudinot
75358 Paris Cedex 07

Certificat médical pré-nuptial datant de moins de 2 mois avant la publication des bans

Certificats de publication et de non-opposition

Attestation de célibat ou de non-remariage

Justificatif de domicile ou de résidence

Certificat du notaire s'il est fait un contrat de mariage

Déclaration qu'il a été fait un acte de désignation d'une loi étrangère pour le régime matrimonial

Liste des témoins précisant leurs prénoms, nom, date et lieu de naissance, profession et domicile

Pièce d'identité (carte nationale d'identité, passeport ou autres)

Pour le(s) futur(s) époux mineur(s) :

Dispense accordée par le procureur de la République

Veuf/veuve :

Copie de l'acte de décès du précédent conjoint

ou

Copie de l'acte de naissance portant la mention du décès

suite >

Pièces à fournir par les futurs époux (suite)

Futur
époux

Future
épouse

Divorcé(e) :

Extrait de l'acte de naissance avec mentions

ou

Extrait de l'acte de mariage avec mentions

ou

Copie (certifiée conforme) du jugement du divorce accompagnée d'une lettre de l'avocat attestant le caractère définitif du jugement

Pour les personnes de nationalité étrangère :

Copie intégrale de l'acte de naissance en original et la traduction, ou un extrait plurilingue

Certificat de capacité matrimoniale délivré par le consulat ou l'ambassade

Certificat de coutume délivré par le consulat ou l'ambassade

Autres pièces à fournir :

Renseignements à remettre au bureau de l'état civil

Le mariage doit être célébré à la mairie de _____

le _____ à _____ h _____

Mariage religieux oui non

Renseignements communs aux époux

Futur domicile conjugal prévu _____

Commune ⁽¹⁾ _____

Département ou pays ⁽²⁾ _____

Adresse _____

Choix d'une loi étrangère pour le régime matrimonial oui non

Contrat de mariage oui non

qui sera signé, qui a été signé le _____

chez Maître _____

notaire à _____

Enfant(s) des futurs époux oui non

Si oui, joindre une copie intégrale de l'acte de naissance pour chaque enfant _____

Publication dans la presse oui non

(1) Indiquer l'arrondissement pour Paris, Lyon, Marseille.

(2) Département métropolitain : code ou nom en clair. Dom-Tom ou pays étranger : nom en clair.

Renseignements relatifs à l'époux ou partenaire de mariage

Prénoms _____

Nom _____

Né le _____ à _____

Âge _____

Nationalité à la date du mariage _____

Profession _____

Situation antérieure au mariage :

Célibataire

Veuf

Divorcé

} de ⁽¹⁾ _____

depuis le _____

Domicilié à ⁽²⁾ _____

Résidant à ⁽²⁾ _____

depuis au moins un mois

Fils de ⁽⁴⁾ _____

Domicilié à _____

Profession _____

Et de ⁽⁴⁾ _____

Domiciliée à _____

Profession _____

Mariés le _____ à _____

(1) Prénoms et nom du précédent conjoint.

(2) Adresse complète.

(3) Le cas échéant.

(4) Prénoms et nom.

Renseignements relatifs à l'épouse

Prénoms _____

Nom _____

Née le _____ à _____

Âge _____

Nationalité à la date du mariage _____

Profession _____

Situation antérieure au mariage :

Célibataire

Veuve

Divorcée

de⁽¹⁾

depuis le _____

Domiciliée à⁽²⁾ _____

Résidant à⁽²⁾ _____

depuis au moins un mois

Fille de⁽⁴⁾ _____

Domicilié à _____

Profession _____

Et de⁽⁴⁾ _____

Domiciliée à _____

Profession _____

Mariés le _____ à _____

(1) Prénoms et nom du précédent conjoint.

(2) Adresse complète.

(3) Le cas échéant.

(4) Prénoms et nom.

Liste des témoins du mariage

2 témoins majeurs sont obligatoires, les 3^e et 4^e sont facultatifs

ÉPOUX

Premier témoin

Prénoms : _____

Nom : _____

Nom marital : _____

Date et lieu de naissance : _____

Profession : _____

Domicile : _____

(Pièce d'identité à présenter)

Second témoin

Prénoms : _____

Nom : _____

Nom marital : _____

Date et lieu de naissance : _____

Profession : _____

Domicile : _____

(Pièce d'identité à présenter)

ÉPOUSE

Premier témoin

Prénoms : _____

Nom : _____

Nom marital : _____

Date et lieu de naissance : _____

Profession : _____

Domicile : _____

(Pièce d'identité à présenter)

Second témoin

Prénoms : _____

Nom : _____

Nom marital : _____

Date et lieu de naissance : _____

Profession : _____

Domicile : _____

(Pièce d'identité à présenter)

Cette feuille doit être remplie très lisiblement, si possible par les intéressés eux-mêmes afin d'éviter des erreurs dans la rédaction de l'acte.

Conditions

Les témoins devront être âgés de 18 ans révolus, sans distinction de sexe, les dames devront indiquer leur nom de jeune fille et leur nom d'épouse.

Un mari et sa femme peuvent être témoins ensemble ; le père et la mère de l'un des futurs époux peuvent être témoins du mariage, si en raison de l'âge de leur enfant, ils n'ont plus à donner leur consentement.

Un mineur peut être témoin s'il est émancipé soit par le mariage, soit par décision du juge d'instance.

Attestation

Article 441-6 du Code pénal
Article 441-7 du Code pénal :

« Indépendamment des cas prévus au présent chapitre, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende le fait :

1° D'établir une attestation ou un certificat faisant état de faits matériellement inexacts ;

2° De falsifier une attestation ou un certificat originellement sincère ;

3° De faire usage d'une attestation ou d'un certificat inexact ou falsifié.

Les peines sont portées à trois ans d'emprisonnement et à 45 000 euros d'amende lorsque l'infraction est commise en vue de porter préjudice au Trésor public ou au patrimoine d'autrui ».

Je soussigné(e) ⁽¹⁾ _____

né(e) le _____ à _____

atteste sur l'honneur (2) :

avoir mon domicile sis ⁽³⁾ _____

justificatifs à joindre obligatoirement ⁽⁴⁾

_____ depuis le _____

avoir ma résidence sise ⁽³⁾ _____

justificatifs à joindre obligatoirement ⁽⁴⁾

_____ depuis le _____ jusqu'au _____

exercer la profession de _____

être célibataire être veuf(ve)

être divorcé(e)

ne pas être remarié(e)

A _____ le _____

Signature :

(1) Nom en majuscule et prénoms.

(2) Cocher les cases utiles.

(3) Adresse complète.

(4) Exemples de justificatifs : quittances d'électricité, de téléphone, de loyer...